

**CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE
DE SAINT-NOM-LA-BRETECHE
STATUTS**

imprimé le 30 juin 2006 (16h48)

	Page
1 Dénomination - Forme juridique - Objet - Siège social - Durée	1
Article 1.1 Dénomination	1
Article 1.2 Forme juridique	1
Article 1.3 Objet	1
Article 1.4 Caractères fondamentaux de l'Association CMD-SNB	1
Article 1.5 Respect des normes et de la réglementation de l'enseignement - audit externe	1
Article 1.6 Siège social	2
Article 1.7 Durée	2
2 Composition de l'Association CMD-SNB	2
Article 2.1 Membres	2
Article 2.2 Cotisations	3
Article 2.3 Conditions d'admission - Clause d'agrément - Obligations des membres	3
Article 2.4 Perte de la qualité de membre	3
3 Administration - Conseil d'Administration - Bureau	3
Article 3.1 Conseil d'Administration	3
Article 3.2 Nomination des membres du conseil d'administration	4
Article 3.3 Bureau	4
Article 3.4 Réunions	5
Article 3.5 Vacance	6
Article 3.6 Règlement intérieur rédigé par le Conseil d'Administration - Information des membres	6
Article 3.7 Pouvoirs du Conseil d'Administration	6
4 Assemblées	7
Article 4.1 Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales	7
Article 4.2 Assemblée Générale Ordinaire (AGO)	8
Article 4.3 Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)	8
Article 4.4 Assemblée Générale Mixte (AGM)	8
5 Ressources de l'Association - Usage des ressources - Frais engagés par les membres - Comptabilité	8
Article 5.1 Ressources	8
Article 5.2 Frais engagés par les membres	8
Article 5.3 Comptabilité - Audit	9
Article 5.4 Exercice social	9
6 Dissolution de l'Association	9
Article 6.1 Dissolution	9
Article 6.2 Dévolution des biens	9

CA

0

1. Dénomination - Forme juridique - Objet - Siège social - Durée

Article a. Dénomination

5 L'Association est dénommée "CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-NOM-LA-BRETÈCHE", sigle CMD-SNB, désignée ci-après par l'Association.

Article b. Forme juridique

10 L'Association CMD-SNB est une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Article c. Objet

15 (voir également ci-après *article 1.4* caractères fondamentaux de l'Association CMD-SNB)

L'association a pour objet :

- d'animer et de gérer une école de musique et de danse, dans le respect des normes et méthodes prescrites par les ministères de tutelle de l'enseignement musical et artistique en France et des directives de la commune de Saint-Nom-La-Bretèche.
- 20 – de favoriser par tous moyens l'enseignement et la pratique de la musique et de la danse et en conséquences, à titre d'exemple, d'organiser des spectacles, projets pédagogiques, rencontres, échanges, entre écoles publiques ou privées, groupes constitués de tous praticiens, étudiants, enseignants, professionnels ou amateurs.

25

Article d. Caractères fondamentaux de l'Association CMD-SNB

L'association CMD-SNB est une association exclusivement culturelle de libre opinion qui s'interdit toute propagande, et toutes discriminations sociales, raciales, religieuses ou politiques.

30

Article e. Siège social

Le siège social est fixé à l'Espace Jacques KOSCIUSKO-MORIZET à Saint-Nom-La-Bretèche. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

35

Article f. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

40

2. Composition de l'Association CMD-SNB

Article a. Membres

45

L'association se compose des membres suivants :

i. Membres actifs

Sont membres actifs les personnes ayant adhéré à l'Association et suivant ses activités, ou leurs parents, ou leur représentant légal, si elles ont moins de 16 ans, et versant une

CA
VI

50 cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par
l'assemblée générale.

ii. **Membres bénévoles**
Sont membres bénévoles les membres qui, sans suivre nécessairement les activités de
l'association, ont adhéré à celle-ci et lui apportent une aide dans tous domaines de leurs
55 compétences, musicales, instrumentales, administratives, juridiques, fiscales, sociales, en
particulier.

iii. **Membres bienfaiteurs**
Sont membres bienfaiteurs toutes personnes soutenant l'activité de l'association CMD-SNB
par des dons ou par leur action bénévole dans tous domaines susceptibles d'aider CMD-
60 SNB.
Les membres bienfaiteurs ne paient pas de cotisation.

iv. **Membres invités (voir 2.1.6)**
Sont membres invités des personnes physiques qui ne peuvent adhérer à l'association mais
présentent de par leur compétence ou leur fonction au sein de la commune, de la région, un
65 intérêt pour l'Association CMD-SNB et suivent de façon permanente l'activité de
l'association.
Le Maire de la commune de Saint-Nom-La-Bretèche, et l'adjoint au Maire chargé des
associations sont membres invités.
Les membres invités ne paient pas de cotisation.

70 v. **Membres d'honneur (voir 2.1.6)**
Sont membres d'honneur des personnalités qui apportent ou ont apporté leur soutien moral à
l'Association, compte tenu de leur compétence, de leur titre, notoriété, ou des services
rendus ou susceptibles de l'être dans l'objet de l'Association.
Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

75 vi. **Nomination des membres bienfaiteurs des membres invités et des membres d'honneur**
En dehors des membres invités statutaires désignés ci-dessus et les membres bienfaiteurs, les
membres invités et les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration
pour chaque exercice. Sans délibération du Conseil ils sont reconduits dans leur nomination
par tacite reconduction.

80

Article b. Cotisations

Le Conseil d'Administration défini ci-après (*titre 3, §*) fixera, pour chaque catégorie de membres
actifs et bénévoles, les cotisations et contributions, leur modalité de règlement, ainsi que les droits
85 particuliers éventuels attachés. Ces cotisations et droits seront approuvés par l'assemblée générale
ordinaire (voir ci-après). Les cotisations et rétributions sont dues pour l'exercice annuel par tout
membre admis, au premier jour de l'exercice ou du jour de son entrée.
Les membres invités et les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Article c. Conditions d'admission - Clause d'agrément - Obligations des membres

L'admission des membres est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration défini ci-après.
En cas de refus d'admission le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître les motifs de sa
décision.
Les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les présents statuts, notamment l'objet
95 et les caractères fondamentaux de l'Association CMD-SNB, ainsi que le règlement intérieur de
l'Association.

CA
M

Article d. Perte de la qualité de membre

100 **La qualité de membre se perd :**

i. **Par décès**

ii. **Par démission de l'Association**

Une démission en cours d'exercice n'entraîne pas remboursement de la cotisation

105 iii. **En cas de non-paiement**

Le Conseil d'Administration (*cf article 3.1*) fixe les délais de règlement des cotisations.

iv. **Par exclusion**

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration,

110 – pour infraction aux présents statuts et au règlement intérieur,

– pour faute grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,

La décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé réception dans les huit jours qui suivent la décision du Conseil d'Administration. Avant la prise de décision d'exclusion et radiation le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration. Il pourra se faire accompagner d'une personne de son choix.

115 L'exclusion n'entraîne pas droit au remboursement total, partiel ou prorata temporis des cotisations déjà perçues.

120

3. Administration - Conseil d'Administration - Bureau

Article a. Conseil d'Administration

125 (voir également l'article 3.5 vacance ci-après)

L'Association CMD-SNB est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 2 à 10 membres

Le Conseil d'Administration fixe le nombre de membres qui le composent, dans la fourchette fixée ci-dessus, et les fonctions de chacun d'eux dans le Conseil d'Administration.

130 Si le Conseil d'Administration décide d'augmenter le nombre de ses membres, dans les limites des statuts, avant élection par l'assemblée, celui-ci pourra coopter de nouveaux membres du Conseil d'Administration dont la nomination devra être ratifiée par la prochaine assemblée.

Si le Conseil d'Administration décide de réduire le nombre de ses membres, cette réduction pourra être obtenue

135 – soit par démission volontaire de membres en exercice,

– soit par limitation du nombre de postes à pourvoir ou à renouveler lors des prochaines assemblées.

140 Pour être éligible au Conseil d'Administration tout membre doit déposer sa candidature auprès du Conseil d'Administration, selon les règles fixées par le règlement intérieur, ou à défaut de précision dans le règlement intérieur, 5 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les membres juniors de 16 à 18 ans peuvent faire partie du Conseil d'administration, mais pas du Bureau.

145 Le règlement intérieur pourra définir des modes de fonctionnement particulier du Conseil d'Administration, commissions, etc. Dans cette hypothèse les résolutions applicables à l'ensemble de l'Association CMD-SNB, les recommandations et suggestions éventuelles concernant les membres relèvent de vote en réunion plénière conformément à la loi et aux présents statuts.

11
04

Les fonctions exercées au Conseil d'Administration sont bénévoles et gratuites.

150

Article b. Nomination des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire (voir ci-après) pour une durée de 3 ans qui prend fin le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) statuant sur les comptes du 3ème exercice suivant celui concerné par l'Assemblée Générale Ordinaire de leur nomination.

155

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Article c. Bureau

160

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration. Le bureau est chargé de la gestion administrative, comptable et financière de l'Association. Il est composé :

i. D'un président.

165

Le président représente l'Association CMD-SNB dans tous les actes de la vie de celui-ci. Il est investi pour ce faire de tous les pouvoirs nécessaires ; il peut notamment ester en justice au nom de l'Association. Il convoque les assemblées et le Conseil d'Administration.

Il rédige et expose le rapport annuel de gestion et d'activité présenté à l'assemblée générale ordinaire AGO (définie ci-après article 4.2)

170

ii. D'un ou plusieurs vice-présidents

Facultativement, selon décision du Conseil d'Administration. La répartition des responsabilités entre le président et les vice-présidents est fixée par le président.

175

iii. D'un secrétaire

Le secrétaire est chargé de tous les travaux administratifs, déclarations, rédaction des procès-verbaux des réunions et assemblées. Eventuellement un secrétaire adjoint peut être nommé, selon décision du Conseil d'Administration. Le secrétaire fixe alors la répartition des tâches entre le secrétaire et le secrétaire adjoint.

180

iv. D'un trésorier

Le trésorier est responsable des opérations financières et comptables. Eventuellement un trésorier adjoint peut être nommé, selon décision du Conseil d'Administration. Le trésorier fixe alors la répartition des tâches entre le trésorier et le trésorier adjoint. Le trésorier effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes versées à l'Association. Le trésorier ne peut aliéner les réserves de l'Association qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il doit produire l'état des comptes et de la trésorerie à la demande du Conseil d'Administration et arrête les comptes et les budgets, ces derniers à partir des informations données par le Conseil d'Administration, qui sont présentés à l'assemblée générale ordinaire.

185

190

Les membres du bureau sont élus par les membres du Conseil d'Administration, pour la durée de leur nomination au Conseil d'Administration.

195

Les enfants de moins de 18 ans ne peuvent être élus au Bureau.

Les fonctions exercées par le bureau sont également bénévoles et gratuites.

11
CA

Article d. Réunions

- 200 i. **Conseil d'Administration - convocation - fréquence des réunions**
Le Conseil d'Administration se réunit sur décision du président ou de la moitié des
membres du Conseil d'Administration, par convocation dans un délai de 8 jours.
Le Conseil d'Administration doit être réuni au moins une fois par an.
205 Cependant le Conseil d'Administration pourra se réunir valablement sans délai avec
l'accord unanime de tous les membres du Conseil d'Administration. La présence
physique (ou par pouvoir remis à un autre membre du Conseil d'Administration) de
tous les membres du Conseil d'Administration à la réunion sera considérée comme
accord unanime tacite.
La convocation doit préciser l'ordre du jour.
- 210 ii. **Quorum**
La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil
d'Administration puisse valablement délibérer. Les membres bienfaiteurs, invités, et
les membres d'honneur, n'entrent pas dans le calcul du quorum (cf infra).
- 215 iii. **Droits de vote au Conseil d'Administration**
Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix
Les parents ou représentants légaux d'enfants de moins de 16 ans n'ont qu'une voix
quel que soit le nombre d'enfants qu'ils représentent.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
En cas d'égalité de voix pour et contre une résolution, la voix du président est
220 prépondérante.
- iv. **Membres bienfaiteurs, membres invités et membres d'honneur**
Les membres bienfaiteurs, invités et les membres d'honneurs peuvent participer aux
réunions des Conseils d'Administration sans droit de vote. Ils doivent être convoqués
mais n'entrent pas dans le calcul du quorum.
- 225 v. **Pouvoir**
Les membres du Conseil d'Administration peuvent donner pouvoir à un autre membre
du Conseil d'Administration. Les pouvoirs en blanc sont considérés comme donnés au
président.
- 230 vi. **Procès verbal des réunions**
Le secrétaire rédige le compte-rendu des réunions de Conseil d'Administration. Ces
comptes-rendus sont tenus à la disposition des membres du Conseil d'Administration,
et des membres de l'Association.
- vii. **Bureau**
Le bureau peut être réuni par le président sans délai de convocation

235

Article e. Vacance

- 240 En cas de démission, décès d'un membre du Conseil d'Administration, les membres du Conseil
d'Administration restant peuvent coopter un nouveau membre du Conseil d'Administration dont la
nomination, pour la durée du mandat du membre qu'il remplace, doit être confirmée par la prochaine
assemblée générale ordinaire.
Si après le vote de l'assemblée générale ordinaire, le nombre des membres de Conseil d'Administration
était inférieur à celui fixé par ledit Conseil d'Administration, celui-ci pourrait également coopter,
245 aussitôt après l'assemblée, un nouveau membre du Conseil d'Administration, étant entendu qu'un
membre qui se serait présenté à l'élection au Conseil d'Administration ou aurait demandé le
renouvellement de son mandat lors de la dernière assemblée et n'aurait pas été élu, ne saurait être coopté
par le Conseil d'Administration.

La cooptation de ce nouveau membre du Conseil d'Administration devra également être ratifiée par la
prochaine assemblée qui suivra cette cooptation.

250

Article f. Règlement intérieur rédigé par le Conseil d'Administration - Information des membres

Le Conseil d'Administration rédigera un règlement intérieur donnant des précisions sur les règles de
fonctionnement de l'Association.

255

La création ou la modification du règlement intérieur doivent être annoncées à la prochaine assemblée à
titre de simple information.

Le règlement intérieur ainsi que les présents statuts doivent être tenus à la disposition des membres qui
le demandent.

260

Article g. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans le cadre de l'objet de
l'Association et des résolutions adoptées par les assemblées générales. Notamment, la liste qui suit
n'étant pas limitative :

265

- (1) Il se prononce sur toutes les admissions et exclusions des membres.
- (2) Il fixe les cotisations et les droits d'inscription à toutes les activités ou manifestations
dans le cadre du budget présenté à l'assemblée et ratifié par elle.
- (3) Il fait ouvrir tous les comptes en banque, effectue tous les mouvements de fonds
nécessaires à la vie de l'Association. Il sollicite éventuellement toutes les subventions.
- (4) Il autorise le président et le trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et
investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- (5) Il dote l'Association des moyens qui lui sont nécessaires, financiers ou autres,
(investissements, appel à des prestataires externes, etc.)
- (6) Il pourra déléguer à l'un des ses membres une responsabilité ou tâche, de façon
occasionnelle ou permanente.
- (7) Il pourra créer à sa diligence les activités qu'il jugera utile en conformité avec l'objet
social.
- (8) Il est habilité à embaucher et gérer le personnel nécessaire à l'objet de l'association,
enseignants, personnel administratif et de toute compétence utile, et donc à signer les
contrats, et effectuer les déclarations sociales et toutes démarches et formalités exigées
par la législation en cours. De même il a tous pouvoirs pour faire appel à des
intervenants de profession libérale, signer des accords avec tout organisme et toute
société répondant aux besoins de l'association.

270

275

280

285

4. Assemblées

Article a. Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

290

i. Composition :

Les assemblées sont composées de tous les membres inscrits le jour de l'assemblée.
Les membres bienfaiteurs, invités et les membres d'honneur sont également convoqués aux
assemblées sans droit de vote.

295

ii. Convocation :

Les membres sont convoqués par le président ou sur demande d'au moins ¼ des membres
signant la demande de convocation. Les convocations sont adressées par lettre individuelle,
ou e-mail, au moins 15 jours sur première convocation, 8 jours sur 2^{ème} convocation si le
quorum n'est pas atteint à la 1^{ère} convocation, avant la date de réunion.

300 iii. Ordre du jour
Les convocations doivent préciser l'ordre du jour prévu par le Conseil d'Administration ou par le ¼ des membres ayant demandé la convocation.

305 iv. Quorum
Le quorum est d'au moins ¼ des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée pourra être convoquée ultérieurement sans autre condition que celle fixée dans le présent article, aucun quorum n'étant alors exigé.
Les membres bienfaiteurs, invités, et les membres d'honneur, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

310 v. Pouvoirs
Les membres pourront se faire représenter aux assemblées par un membre de l'Association ayant droit de vote. Les pouvoirs en blanc seront considérés comme donnés au président.

315 vi. Nombre de voix
Chaque membre dispose d'une voix dans tous les votes. Les parents ou représentant légaux d'enfants de moins de 16 ans ont autant de voix que d'enfants représentés.
Les membres bienfaiteurs, les membres invités et les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote aux délibérations.

320 vii. Tenue des assemblées :
(1) Les assemblées sont présidées par le président. En cas d'empêchement, l'assemblée pourra être présidée par un vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau.
(2) L'assemblée doit désigner un secrétaire de séance qui peut être le secrétaire de l'Association.
(3) Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le secrétaire de séance et un membre présent.
325 (4) Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président de l'assemblée et un membre présent.
(5) Les résolutions proposées dans l'ordre du jour sont votées à la majorité des membres présents ou représentés.
(6) Le vote de chaque résolution peut avoir lieu à main levée. Cependant un vote d'une ou plusieurs résolutions peut avoir lieu à bulletin secret à la demande du Conseil
330 d'Administration ou de l'un des membres présents dans l'assemblée.
(7) Les bulletins blancs et nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.
(8) Les votes par procuration et par correspondance sont interdits.
(9) Le procès-verbal des assemblées doit être tenu à la disposition des membres.
335 (10) Le Conseil d'Administration peut faire appel à tous les experts de son choix pour tout sujet à l'ordre du jour et demander à ceux-ci d'exposer leurs conclusions et de répondre aux questions posées lors d'une assemblée.
(11) Un membre peut, 15 jours avant la tenue de l'assemblée, demander à ce que soient portées à l'ordre du jour une ou plusieurs propositions ou résolutions consignées par écrit et signées d'au moins 10 membres.

340 **Article b. Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

Elle se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

345 (1) Elle statue sur le rapport annuel du président.
(2) Elle approuve les comptes et le budget présentés par le trésorier.
(3) Elle statue d'une manière générale sur toutes les questions de l'administration courante de l'Association.
(4) Elle élit les membres du Conseil d'Administration qui se présentent et ratifie les cooptations éventuelles.

350

Article c. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) statue sur les questions autres que celles relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire (AGO) et notamment sur la modification des statuts, la dissolution anticipée de l'Association, et d'une manière générale sur toutes questions sortant de l'administration courante de l'Association.

355

Article d. Assemblée Générale Mixte (AGM)

L'assemblée mixte est une assemblée générale ordinaire telle que prévue ci-dessus article 4.2 suivie ou précédée d'une assemblée générale extra-ordinaire telle que définie ci-dessus article 4.3. L'intérêt de cette assemblée mixte est la simplification des procédures : une seule convocation, un seul pouvoir, une seule feuille de présence.

365

5. Ressources de l'Association - Usage des ressources - Frais engagés par les membres - Comptabilité

Article a. Ressources

370

Les ressources de l'Association se composent :

- i. Des cotisations, contributions, inscriptions au cours, stages et activité, droits d'entrée éventuels
Ils sont fixés par le Conseil d'Administration dans le cadre du budget présenté à l'assemblée et ratifié par elle.
- ii. Des subventions
Subventions de l'Etat, des régions, départements, communes, collectivités, établissements publiques, associations.
- iii. Des produits des libéralités.
- iv. Des produits des fêtes et manifestations organisées
- v. Des produits de son patrimoine.

375

380

Article b. Frais engagés par les membres

Les frais engagés pour les besoins de l'Association par les membres, membres du Conseil d'Administration ou non, ne constituant pas une rémunération directe ou déguisée, sont remboursés sur justificatifs ou pris en charge par l'Association CMD-SNB après accord du président et du trésorier, selon les modalités prévues éventuellement dans le règlement intérieur.

385

Article c. Comptabilité - Audit

Il est tenu une comptabilité en conformité avec les lois et règlements comptables en vigueur, notamment en ce qui concerne les associations.

Article d. Exercice social

395

L'exercice social est fixé du 1er septembre au 31 août de chaque année. Pour être en conformité avec la date de clôture ainsi précisée, le premier exercice s'étendra donc de la date de démarrage de l'activité de CMD-SNB jusqu'au 31 août 2006.

La date de fin d'exercice pourra être modifiée par simple décision de Conseil d'Administration.

400

6. Dissolution de l'Association

405 Article a. Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

410 Article b. Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation de l'Association.

415 En aucun cas les membres ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations sans but lucratif qui seront éventuellement nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire, ou, à défaut, choisies par le ou les liquidateurs.

420 Fait à Saint-Nom-La-Bretèche le 30/6/2006

La présidente.

C. Allibert

Le trésorier

Vieland

u
CA